

Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

(Sanctionnée le 15 juin 2006)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la prévention des incendies*.

2. L'article 1 est modifié :

a) par l'abrogation de la définition de « commissaire adjoint aux incendies » et son remplacement par ce qui suit :

« commissaire adjoint aux incendies » Commissaire adjoint aux incendies nommé au titre du paragraphe 2(1). (*Assistant Fire Marshal*)

b) par l'abrogation de la définition de « sous-commissaire aux incendies »;

c) par l'abrogation de la définition de « commissaire aux incendies » et son remplacement par ce qui suit :

« commissaire aux incendies » Le commissaire aux incendies nommé au titre du paragraphe 2(1). (*Fire Marshal*)

d) par l'abrogation de la définition de « représentant local » et son remplacement par ce qui suit :

« représentant local » Selon le cas :

a) personne qui, en raison de ses fonctions, est représentant local du commissaire aux incendies aux termes du paragraphe 5(1);

b) personne nommée représentant local du commissaire aux incendies en application du paragraphe 5(3) ou (4). (*local assistant*)

e) par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« code » Code de règles ou de normes adopté en vertu du paragraphe 23(2). (*code*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« incendie » S'entend notamment d'une explosion ou de tout autre incident causé par le feu ou lié au feu. (*fire*)

« transformation importante » Modification d'une structure, d'un lieu ou d'un bien ayant une incidence sur l'aire de plancher d'une occupation ou qui touche tout ou partie des éléments suivants :

- a) la classification de l'usage principal;
- b) une sortie ou une entrée d'une structure, d'un lieu ou d'un bien, notamment les moyens d'évacuation, ainsi que la distance à parcourir pour atteindre une sortie;
- c) un système d'alarme-incendie;
- d) un système de prévention ou d'extinction des incendies.
(*substantial alteration*)

2.1. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Gouvernement lié

1.1. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

3. L'article 2 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

COMMISSAIRE AUX INCENDIES, COMMISSAIRES ADJOINTS
AUX INCENDIES ET REPRÉSENTANTS LOCAUX

Nomination du commissaire aux incendies et des commissaires adjoints aux incendies

2. (1) Le ministre peut nommer un commissaire aux incendies et un ou plus d'un commissaire adjoint aux incendies.

Compétence

(2) Le commissaire aux incendies et les commissaires adjoints aux incendies ont compétence partout au Nunavut.

Attributions du commissaire aux incendies

(3) Le commissaire aux incendies :

- a) doit remplir les fonctions et peut exercer les pouvoirs que la présente loi et les règlements lui attribuent;
- b) peut exercer les fonctions et les pouvoirs que la présente loi et les règlements attribuent aux commissaires adjoints aux incendies.

Attributions des commissaires adjoints aux incendies

(4) Les commissaires adjoints aux incendies doivent remplir les fonctions et peuvent exercer les pouvoirs que la présente loi et les règlements leur attribuent.

Délégation de pouvoirs

(5) Le commissaire aux incendies peut, par écrit, déléguer à un commissaire adjoint aux incendies ou à un représentant local toute fonction ou tout pouvoir qui lui est attribué, sauf le pouvoir :

- a) de nommer un représentant local en vertu du paragraphe 5(3) ou (4);
- b) de désigner une personne pour effectuer une enquête en vertu du paragraphe 8(1);
- c) de donner un ordre en vertu du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b);
- d) d'autoriser une municipalité à effectuer des travaux en vertu du paragraphe 16(1);
- e) de présenter une requête à la Cour en vertu de l'article 17.

4. (1) L'alinéa 3b) est modifié par suppression de « l'ampleur ».

(2) L'alinéa 3c) est modifié par insertion, après « inspection », de « de structures, de lieux ou ».

(3) L'alinéa 3d) est modifié par insertion, après « structures », de « ou des lieux ».

(4) La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 3d), de ce qui suit :

- d.1) de procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire, à l'inspection de lieux ou de structures nouvellement construits ou considérablement transformés ou réparés avant qu'ils ne soient occupés, afin de vérifier si les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ont été prises;

(5) L'alinéa 3e) est abrogé.

(6) La version anglaise du sous-alinéa 3f)(iii) est modifiée par substitution, à « maintenace », de « maintenance ».

(7) Le sous-alinéa 3f)(v) est modifié par substitution, à « la construction et l'entretien d'escaliers de secours et autres moyens de sortie », de « l'aménagement de dispositifs d'évacuation ».

(8) Le sous-alinéa 3f)(vi) est modifié par substitution, à « un bâtiment », de « une structure, un lieu ».

(9) Le sous-alinéa 3f)(vii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (vii) les mesures à prendre au titre de la prévention des incendies ou de la protection contre les incendies lors de la

construction d'une structure, d'un lieu ou d'un bien, ou de transformations ou d'ajouts importants apportés à ceux-ci,

(10) L'alinéa 3g) est modifié par suppression de « et la protection contre les incendies au moyen d'assemblées publiques, d'articles de presse, d'expositions, d'émissions radiophoniques, de films ou autres campagnes d'information » **et par substitution de** « et la protection contre les incendies au moyen d'assemblées publiques et de campagnes de sensibilisation ».

5. L'article 4 est abrogé.

6. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentants locaux nommés d'office

5. (1) Les responsables ou employés municipaux ci-après énumérés sont, en raison de leurs fonctions, des représentants locaux du commissaire aux incendies et, sous réserve des directives du commissaire, ils doivent remplir les fonctions et peuvent exercer les pouvoirs que la présente loi et les règlements attribuent aux représentants locaux :

- a) dans les municipalités dotées d'un service des incendies, le chef ou le chef intérimaire de ce service;
- b) dans les municipalités non dotées d'un service des incendies, le directeur administratif nommé en application de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Renseignements à fournir au commissaire aux incendies

(2) Le conseil municipal concerné doit sans délai communiquer au commissaire aux incendies le nom et prénom, l'adresse et la profession de toute personne qui, en raison de ses fonctions, est ou devient représentant local du commissaire aux incendies.

Nomination de représentants locaux supplémentaires

(3) Le commissaire aux incendies peut, avec l'approbation du conseil municipal, nommer représentant local un ou plus d'un employé municipal ayant la formation et l'expérience nécessaires. Sous réserve des directives du commissaire aux incendies, tout représentant local ainsi nommé doit remplir les fonctions et peut exercer les pouvoirs que la présente loi et les règlements attribuent aux représentants locaux.

Nomination de représentants locaux à l'extérieur de la municipalité

(4) Le commissaire aux incendies peut nommer un ou plus d'un représentant local pour une région située à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité. Sous réserve des directives du commissaire aux incendies, tout représentant local ainsi nommé doit remplir les fonctions et peut exercer les pouvoirs que la présente loi ou les règlements attribuent aux représentants locaux.

Compétence

(5) Le représentant local a compétence :

- a) au sein de la municipalité, s'il est d'office un représentant local en application du paragraphe (1);
- b) au sein de la municipalité, s'il est nommé aux termes du paragraphe (3);
- c) au sein de la région désignée dans l'acte de nomination, s'il est nommé aux termes du paragraphe (4).

Gendarmerie royale du Canada

(6) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada en service au Nunavut ont tous les pouvoirs conférés aux représentants locaux aux termes de la présente loi et des règlements.

EXAMEN DES PLANS ET SPÉCIFICATIONS

Production des plans et spécifications

5.1. (1) Le propriétaire, ou le représentant du propriétaire, ou l'occupant d'une structure ou d'un lieu qui projette de construire, de transformer ou de réparer une structure ou un lieu est tenu de soumettre au commissaire aux incendies un exemplaire des plans et spécifications relatifs aux travaux projetés, sauf si ceux-ci font partie d'une catégorie réglementée.

Examen des plans et spécifications

(2) Le commissaire aux incendies :

- a) examine les plans et spécifications soumis;
- b) formule tout commentaire ou recommande toute révision qu'il juge nécessaire ou souhaitable;
- c) donne, en temps utile, à la personne qui a soumis les plans et spécifications une réponse écrite contenant ses commentaires ou ses recommandations;
- d) remet une copie de la réponse écrite au conseil de la municipalité dans laquelle les travaux projetés doivent être effectués.

Interdiction

(3) Lorsque des plans et spécifications doivent être soumis, il est interdit de commencer des travaux de construction, de transformation ou de réparation avant que le commissaire aux incendies n'ait terminé l'examen des plans et spécifications et donné une réponse écrite à la personne qui a soumis les plans et spécifications.

7. L'intertitre qui précède l'article 6 est modifié par substitution, à « BLESSURES », de « ENQUÊTES ».

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « INVESTIGATIONS, ENQUÊTES ET RAPPORTS D'INCENDIES » qui précède l'article 6, de ce qui suit :

Investigation par un représentant local

5.2. (1) Le représentant local effectue ou fait effectuer de façon générale une investigation sur la cause, l'origine et les circonstances de chaque incendie qui se produit sur le territoire relevant de sa compétence.

Protection des lieux

(2) Le représentant local qui a des motifs de croire qu'un incendie a été délibérément causé doit sans délai protéger les lieux et en aviser le commissaire aux incendies.

Déclaration écrite

(3) Immédiatement après l'investigation visée au paragraphe (1), le représentant local remet au commissaire aux incendies une déclaration écrite portant sur tous les faits qui établissent la cause, l'origine et les circonstances de l'incendie et renfermant tout autre élément d'information qu'exige le commissaire aux incendies.

Rapport sur les accidents mortels ou les blessures

5.3. Le représentant local :

- a) informe immédiatement le commissaire aux incendies de toute mort accidentelle causée par un incendie;
- b) informe le commissaire aux incendies, dans les 24 heures, de toute blessure causée par un incendie.

Investigation par le commissaire adjoint aux incendies

5.4. (1) En plus de toute investigation faite par un représentant local en vertu de l'article 5.2, un commissaire adjoint aux incendies peut faire une investigation sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie.

Rapport d'investigation

(2) Dans un délai raisonnable suivant la fin de l'investigation visée au paragraphe (1), le commissaire adjoint aux incendies remet un rapport d'investigation écrit au commissaire aux incendies.

9. (1) Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'entrer dans les lieux

6. (1) Le commissaire adjoint aux incendies ou le représentant local qui fait une investigation sur un incendie peut entrer dans une structure, un lieu ou un bien dans lequel un incendie se produit ou s'est produit, ainsi que dans une structure, un lieu ou un bien adjacent ou voisin, et en faire l'inspection.

(2) Le paragraphe 6(2) est modifié par substitution, à « ou un lieu », à « ou du lieu », et à « ou le lieu », de « , un lieu ou un bien », de « , du lieu ou du bien » et de « , le lieu ou le bien » respectivement.

(3) Le passage du paragraphe 6(2) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs durant les investigations

(2) Dans le cours des investigations faites à la suite d'un incendie, le commissaire adjoint aux incendies ou le représentant local peut :

(4) L'alinéa 6(2)c) est modifié par substitution, à « lieu où », de « lieu dans lequel se produit ou ».

10. L'article 7 est abrogé.

11. (1) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquêtes

8. (1) Le commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou toute autre personne désignée par le commissaire aux incendies avec l'approbation du ministre peut procéder à une enquête sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie ayant causé des blessures ou une mort accidentelle ou ayant endommagé ou détruit des biens.

(2) Le paragraphe 8(3) est modifié :

- a) **dans la version anglaise, par substitution, à « made », de « conducted »;**
- b) **par suppression de « du lieu de l'enquête ».**

(3) Le paragraphe 8(4) est modifié par substitution, à « l'investigation », de « l'enquête ».

12. L'article 9 est abrogé.

13. (1) Le paragraphe 10(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport de l'assureur

10. (1) Toute compagnie d'assurance-incendie qui exerce des activités au Nunavut remet au commissaire aux incendies un rapport mensuel des demandes d'indemnité présentées aux termes des polices d'assurance-incendie qu'elle a établies. Le rapport doit contenir les renseignements réglementaires.

(2) Le paragraphe 10(2) est modifié :

- a) **par substitution, à « déclaration visée au paragraphe (1) est fournie », de « rapport visé au paragraphe (1) est fourni »;**
- b) **dans la version anglaise, par substitution, à « submitted », de « provided ».**

(3) Les paragraphes 10(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rapport de l'expert en sinistres

(3) Tout expert en sinistres, représentant l'assuré ou l'assureur, qui expertise un sinistre contre un assureur à l'égard de biens qui sont situés au Nunavut et qui ont subi des dommages imputables à un incendie, remet au commissaire aux incendies un rapport contenant les renseignements réglementaires.

Rapport préliminaire de l'expert en sinistres

(4) L'expert en sinistres qui, d'une part, expertise un sinistre à l'égard de biens qui sont situés au Nunavut et qui ont subi des dommages imputables à un incendie et qui, d'autre part, a des motifs de croire que cet incendie a été allumé délibérément doit, au plus tard 48 heures après en être arrivé à cette conclusion, remettre au commissaire aux incendies un rapport préliminaire contenant les renseignements réglementaires.

14. L'article 11 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

INSPECTIONS

Inspection des structures, des lieux et des biens

11. (1) Un commissaire adjoint aux incendies peut, à la demande d'un plaignant ou, à défaut de plainte, de sa propre initiative s'il le juge nécessaire, entrer dans une structure, un lieu ou un bien et en faire l'inspection pour évaluer la sécurité-incendie.

Entrée dans des structures, lieux ou biens adjacents

(2) Un commissaire adjoint aux incendies peut entrer dans une structure, un lieu ou un bien adjacent si cela est nécessaire pour effectuer une inspection.

Heures d'entrée

(3) Le pouvoir des commissaires adjoints aux incendies d'entrer dans des structures, des lieux ou des biens et d'en faire l'inspection doit être exercé à un moment raisonnable.

Entrée dans un logement privé

(4) Un commissaire adjoint aux incendies ne peut entrer dans une structure ou un lieu qui est un logement privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou sans un mandat décerné en application du paragraphe 11.2(1).

Pouvoirs durant l'inspection

- (5) Un commissaire adjoint aux incendies peut, au cours d'une inspection :
- a) se faire aider d'une personne;
 - b) amener avec lui tout objet qui pourrait selon lui l'aider au cours de l'inspection;
 - c) interdire l'accès à la structure, au lieu ou au bien et interdire à toute personne d'y entrer ou d'y rester jusqu'à la fin de l'inspection;

- d) procéder ou faire procéder aux analyses de la structure, du lieu ou du bien qui est l'objet de l'inspection, ou de toute chose s'y trouvant, qu'il estime utiles à l'inspection;
- e) enlever aux fins d'examen et retenir comme élément de preuve tout document ou toute autre chose se trouvant dans la structure, le lieu ou le bien qui est l'objet de l'inspection;
- f) enjoindre à une personne présente de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure raisonnable dans les circonstances afin de faciliter l'inspection;
- g) exiger que tout appareil, matériel ou dispositif soit actionné, utilisé ou mis en marche;
- h) exiger la production, aux fins d'inspection, de tout document ou de toute autre chose utile à l'inspection;
- i) interroger des personnes sur toute question se rapportant à l'inspection.

Restitution des choses enlevées

(6) La personne qui a enlevé une chose au cours d'une inspection doit la restituer à son possesseur dans un délai raisonnable après la fin de l'inspection, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la chose sert d'élément de preuve dans une poursuite découlant de l'inspection;
- b) la restitution de la chose est impossible ou irréalisable.

Restitution des documents

(7) La personne qui a enlevé un document au cours d'une inspection doit restituer le document – ou une copie du document – à son possesseur dans un délai raisonnable après la fin de l'inspection, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document sert d'élément de preuve dans une poursuite découlant de l'inspection;
- b) l'état du document ne permet pas qu'une copie en soit faite.

Rapport d'inspection

(8) Le commissaire adjoint aux incendies remet un rapport écrit au commissaire aux incendies dans un délai raisonnable après la fin de l'inspection.

Installations électriques

11.1. Le commissaire adjoint aux incendies qui procède à une inspection en vertu de l'article 11 et qui estime qu'une installation électrique d'une structure ou d'un lieu constitue ou présente un risque d'incendie en fait rapport à l'inspecteur en chef nommé en application de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou, après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*, à l'inspecteur en chef responsable de la protection contre les dangers de l'électricité nommé en application de cette loi.

MANDATS

Mandat autorisant l'entrée

11.2. (1) Un juge ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans un logement privé et à l'inspecter ainsi qu'à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 11(5), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, que la visite est justifiée afin d'évaluer la sécurité-incendie;
- b) d'autre part, qu'un commissaire adjoint aux incendies :
 - (i) soit s'est vu ou se verra refuser l'accès au logement privé,
 - (ii) soit a été ou sera empêché d'exercer n'importe lequel des pouvoirs prévus au paragraphe 11(5).

Demande ex parte

(2) Un mandat peut, sur demande ex parte du commissaire aux incendies, d'un commissaire adjoint aux incendies ou d'un représentant local, être décerné avec ou sans conditions.

Exécution du mandat

(3) Le mandat doit être exécuté soit à des heures raisonnables soit aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation du mandat

(4) Le mandat doit porter une date d'expiration, et un juge ou un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat de toutes périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(5) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour entrer dans le logement privé et peut exercer tout pouvoir mentionné dans le mandat.

Aide

(6) La personne nommée dans le mandat peut demander l'aide de toute personne qu'elle juge nécessaire à l'exécution du mandat.

Identification

(7) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du logement privé, la personne qui exécute le mandat révèle son identité et explique l'objet de sa présence.

ACCIDENTS ET ORDONNANCES

Protection immédiate

11.3. Un commissaire adjoint aux incendies peut ordonner la fermeture et l'évacuation immédiates d'une structure, d'un lieu ou d'un bien s'il est d'avis que cela est nécessaire

pour la protection immédiate des personnes et des biens. Il doit alors indiquer la période durant laquelle la structure, le lieu ou le bien demeurera fermé et l'accès en demeurera interdit. Cette période ne peut dépasser 24 heures.

Danger immédiat pour les personnes ou les biens

11.4. (1) Le commissaire adjoint aux incendies qui a des motifs raisonnables de croire qu'un risque d'incendie présente un danger immédiat pour les personnes ou les biens peut, sans mandat, entrer dans une structure, un lieu ou un bien et prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent dans le but d'éliminer ou de réduire le danger :

- a) enlever et éliminer toute matière inflammable, combustible ou explosive;
- b) éliminer ou sceller les sources d'inflammation;
- c) installer des dispositifs de protection temporaires, notamment des extincteurs et des détecteurs de fumée;
- d) effectuer des petites réparations aux systèmes de sécurité-incendie en place;
- e) établir un piquet d'incendie;
- f) prendre toute autre mesure qu'il estime urgente en vue d'éliminer ou de réduire le danger pour les personnes ou les biens.

Remise d'un avis au propriétaire

(2) Après avoir exercé tout pouvoir prévu au paragraphe (1), le commissaire adjoint aux incendies remet sans délai un avis au propriétaire, au représentant du propriétaire ou à l'occupant s'il sait où il se trouve au Nunavut.

Affichage de l'avis

(3) Le commissaire adjoint aux incendies affiche une copie de l'avis dans la structure, le lieu ou le bien.

Contenu de l'avis

(4) L'avis visé aux paragraphes (2) et (3) doit indiquer :

- a) l'emplacement de la structure, du lieu ou du bien;
- b) les motifs de l'entrée;
- c) les mesures qui ont été prises en vertu du paragraphe (1) en vue d'éliminer ou de réduire le danger.

Usage de la force et assistance

(5) Le commissaire adjoint aux incendies qui entre dans une structure, un lieu ou un bien en vertu du paragraphe (1) peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour y entrer et peut demander l'aide de toute personne qu'il juge nécessaire.

15. (1) Les articles 12 à 14 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordre du commissaire aux incendies

12. (1) Le commissaire aux incendies peut ordonner par écrit au propriétaire, ou au représentant du propriétaire, ou à l'occupant d'une structure, d'un lieu ou d'un bien de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) prendre toute mesure nécessaire pour y garantir la sécurité-incendie;
- b) réparer, enlever ou démolir une structure, un lieu ou un bien qui est :
 - (i) soit particulièrement vulnérable au feu en raison notamment de son âge, de son état de délabrement ou de l'insuffisance des travaux d'entretien,
 - (ii) soit située à un endroit qui met en danger d'autres structures, lieux ou biens;
- c) réparer, enlever ou démolir une structure, un lieu ou un bien qui constitue un danger pour les personnes ou les biens par suite d'un incendie qui s'est produit ou qui se déclare;
- d) modifier l'utilisation ou l'occupation d'une structure, d'un lieu ou d'un bien qui est utilisé ou occupé de façon telle que tout incendie s'y déclarant constituerait un danger pour les personnes ou les biens;
- e) enlever toute matière inflammable, combustible ou explosive emmagasinée dans une structure, un lieu ou un bien de façon telle qu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens;
- f) installer et utiliser tout matériel ou dispositif nécessaire pour confiner des matières dangereuses dans la structure, le lieu ou le bien;
- g) corriger toute situation dangereuse dans la structure, le lieu ou le bien;
- h) installer et utiliser :
 - (i) des détecteurs de fumée ou d'autres dispositifs servant à détecter les incendies,
 - (ii) des alarmes-incendie ou autres avertisseurs d'incendie,
 - (iii) des extincteurs ou d'autres dispositifs servant à éteindre les incendies,
 - (iv) un réseau d'extincteurs automatiques à eau ou d'autres systèmes servant à éteindre les incendies,
 - (v) des portes coupe-feu ou d'autres dispositifs de protection servant à maîtriser les incendies,
 - (vi) des signaux et des portes de sortie, des dispositifs d'éclairage de secours, des avis indiquant où se trouvent les issues ou d'autres dispositifs de protection permettant l'évacuation en toute sécurité des personnes en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie;

- i) dresser un plan de sécurité-incendie et l'afficher à l'endroit désigné par le commissaire aux incendies;
- j) interrompre les travaux de construction, de transformation ou de réparation relatifs à une structure, à un lieu ou à un bien en raison du non-respect d'un code;
- k) remédier à une violation d'un code.

Ordre de fermeture

(2) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du paragraphe (1), le commissaire aux incendies peut, par écrit, ordonner la fermeture et l'évacuation de la structure, du lieu ou du bien. La structure, le lieu ou le bien demeurera fermé et l'accès en demeurera interdit jusqu'à ce que le commissaire aux incendies soit convaincu que l'ordre visé au paragraphe (1) a été exécuté.

Appareils dangereux

(3) Lorsqu'un dispositif, un appareil ou un endroit qui sert ou doit servir à l'alimentation en feu ou en chaleur est susceptible de constituer un danger pour des personnes ou des biens, le commissaire aux incendies peut :

- a) sceller le dispositif, l'appareil ou l'endroit;
- b) ordonner par écrit au propriétaire, ou au représentant du propriétaire, ou à l'occupant de la structure, du lieu ou du bien dans lequel se trouve le dispositif, l'appareil ou l'endroit :
 - (i) de remédier à la situation qui rend le dispositif, l'appareil ou l'endroit dangereux,
 - (ii) de ne pas utiliser et de ne pas éclairer le dispositif, l'appareil ou l'endroit, et de ne pas autoriser qu'il soit utilisé ou éclairé, jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation dangereuse d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire aux incendies.

Contenu de l'ordre

(4) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou de l'alinéa (3)b) doit :

- a) indiquer l'emplacement de la structure, du lieu ou du bien;
- b) préciser les motifs de l'ordre;
- c) fournir une explication quant aux travaux à effectuer ou aux mesures à prendre;
- d) préciser la période durant laquelle l'ordre doit être respecté;
- e) faire état du droit d'interjeter appel de l'ordre auprès de la Cour en vertu de l'article 15.

Signification de l'ordre

(5) Une copie de l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou de l'alinéa (3)b) doit être signifiée au propriétaire, ou au représentant du propriétaire, et à tout occupant de la structure, du lieu ou du bien.

16. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel auprès de la Cour

15. (1) La personne qui s'estime lésée par l'ordre que le commissaire aux incendies a donné en vertu du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b) peut en interjeter appel auprès de la Cour.

Instruction de l'appel

(2) L'appel est instruit en conformité avec la procédure d'appel des décisions des tribunaux administratifs indiquée dans la *Loi sur l'organisation judiciaire*, sauf que :

- a) malgré le paragraphe 86(1) de cette loi, l'avis d'appel doit être déposé auprès de la Cour et signifié à toutes les parties directement concernées par l'appel dans les dix jours suivant la signification de l'ordre;
- b) l'article 89 de cette loi ne s'applique pas.

Décision de la Cour

(3) La Cour peut, après avoir entendu l'appel, confirmer, infirmer ou modifier l'ordre du commissaire aux incendies et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

17. (1) Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut de se conformer à un ordre dans une municipalité

16. (1) Le commissaire aux incendies peut autoriser un conseil municipal à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les travaux requis dans l'ordre que le commissaire aux incendies a donné en vertu du paragraphe 12(1) ou de l'alinéa 12(3)b) lorsque le propriétaire, ou le représentant du propriétaire, ou l'occupant omet de se conformer :

- a) à l'ordre dans le délai qui y est précisé;
- b) à l'ordonnance de la Cour dans un délai de cinq jours, lorsqu'un appel a été formé en vertu de l'article 15.

Défaut de se conformer à un ordre à l'extérieur d'une municipalité

(1.1) Le commissaire aux incendies peut, lorsque la structure, le lieu ou le bien est situé à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité, effectuer ou faire effectuer les travaux requis dans l'ordre qu'il a donné en vertu du paragraphe 12(1) ou de l'alinéa 12(3)b) lorsque le propriétaire, ou le représentant du propriétaire, ou l'occupant omet de se conformer :

- a) à l'ordre dans le délai qui y est précisé;
- b) à l'ordonnance de la Cour dans un délai de cinq jours, lorsqu'un appel a été formé en vertu de l'article 15.

(2) Le paragraphe 16(2) est modifié par substitution, à « le plus élevé de 5 % de l'évaluation de ce bien ou 50 \$ », de « 5 % de l'évaluation de ce bien ».

(3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 16(2), de ce qui suit :

Demande d'exécution des travaux

(3) Le conseil municipal qui est, aux termes du paragraphe (1), autorisé à effectuer des travaux mais qui est dans l'impossibilité de les exécuter peut demander au gouvernement du Nunavut d'exécuter les travaux ou de prendre des mesures pour les faire exécuter à ses frais.

18. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande d'autorisation d'effectuer les travaux

17. Le commissaire aux incendies peut demander ex parte à la Cour l'autorisation d'entrer dans une structure, un lieu ou un bien afin d'exécuter un ordre donné en vertu du paragraphe 12(1) ou de l'alinéa 12(3)b) :

- a) soit lorsque, après avoir effectué des recherches raisonnables, il ignore toujours où se trouve au Nunavut le propriétaire ou, le cas échéant, le représentant du propriétaire;
- b) soit lorsqu'il n'y a aucun occupant ou que, après avoir effectué des recherches raisonnables, il ignore toujours où se trouve l'occupant au Nunavut.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

DISPOSITIONS DIVERSES

Immunité

17.1. Le commissaire aux incendies, les commissaires adjoints aux incendies et les représentants locaux ne peuvent être tenus responsables des pertes ou des dommages occasionnés par les actes qu'ils ont accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi ou les règlements leur attribuent.

Plan de sécurité-incendie

17.2. Un plan de sécurité-incendie doit être affiché bien en vue dans tout édifice auquel le public a accès.

Rapport annuel

17.3. (1) Au plus tard trois mois après la fin de chaque année, le commissaire aux incendies présente au ministre un rapport détaillé comportant, relativement à l'année en question :

- a) les renseignements qu'il possède sur tous les incendies qui se sont produits, tous les décès et blessures causés par le feu, toutes les investigations et enquêtes effectuées sur les incendies et toutes les poursuites intentées, soit sous le régime de la présente loi, soit pour crime d'incendie;

- b) le résumé des activités entreprises par le bureau du commissaire aux incendies en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies;
- c) toute autre information exigée par le ministre.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) auprès de l'Assemblée législative lors de la première séance suivant la réception du rapport.

20. La version anglaise de l'article 19 est modifiée par substitution, à « every day », de « each day ».

21. Les articles 20 et 21 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entrave

20. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque entrave ou gêne l'action du commissaire aux incendies, d'un commissaire adjoint aux incendies ou d'un représentant local dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que la présente loi ou les règlements lui attribuent.

Déclaration fautive ou trompeuse

20.1. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse au commissaire aux incendies, à un commissaire adjoint aux incendies ou à un représentant local, ou omet ou refuse de lui fournir les renseignements que le commissaire ou le représentant exige dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que la présente loi ou les règlements lui attribuent.

Dispositifs de protection

20.2. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque, sans excuse légitime, nuit au fonctionnement de tout dispositif de protection ou autre exigé par la présente loi ou les règlements et servant à détecter, à maîtriser ou à éteindre les incendies, ou enlève un tel dispositif.

Infraction et peine générales

20.3. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine précise n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Personnes morales

20.4. (1) Malgré les peines prévues aux articles 20 à 20.3, la personne morale qui est coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements encourt, sur déclaration de

culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et une amende supplémentaire de 10 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit.

Responsabilité pénale – personnes morales

(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Omission de se conformer à un ordre

21. Le propriétaire, ou le représentant du propriétaire, ou l'occupant d'une structure, d'un lieu ou d'un bien qui omet de se conformer à l'ordre que le commissaire aux incendies a donné en vertu du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ pour chaque journée suivant la réception de l'ordre pendant laquelle l'omission se poursuit.

22. L'article 22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perquisition et saisie

22. (1) Un juge ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans une structure, un lieu ou un bien et à exercer tout pouvoir mentionné au paragraphe (3), si le juge ou le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une infraction prévue par la présente loi ou les règlements a été commise ou est en train d'être commise;
- b) des documents ou d'autres choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction, ou fournir des renseignements à cet égard, seront vraisemblablement trouvés dans la structure, le lieu ou le bien ou obtenus dans le cadre de l'exercice de tout pouvoir indiqué dans le mandat.

Demande ex parte

(2) Un mandat peut, sur demande ex parte du commissaire aux incendies, d'un commissaire adjoint aux incendies ou d'un représentant local, être décerné avec ou sans conditions.

Pouvoirs

- (3) Le mandat peut autoriser la personne qui y est nommée à faire ce qui suit :
- a) perquisitionner la structure, le lieu ou le bien;
 - b) saisir tout document ou toute autre chose visés à l'alinéa (1)b);
 - c) procéder ou faire procéder aux analyses utiles à la perquisition;
 - d) exiger que tout appareil, matériel ou dispositif soit actionné, utilisé ou mis en marche;

- e) interroger des personnes sur toute question se rapportant à la perquisition;
- f) exiger la production de tout document ou de toute autre chose;
- g) enjoindre à une personne présente de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure raisonnable dans les circonstances.

Situation d'urgence

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local peuvent exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (3) lorsque les conditions permettant l'obtention d'un mandat sont réunies mais que le délai nécessaire pour l'obtenir pourrait entraîner un danger pour des personnes ou des biens ou le retrait, la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Exécution du mandat

(5) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation du mandat

(6) Le mandat doit porter une date d'expiration, et un juge ou un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat de toutes périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(7) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour entrer dans la structure, le lieu ou le bien et peut exercer tout pouvoir précisé dans le mandat.

Aide

(8) La personne nommée dans le mandat peut recourir à toute autre personne qu'elle estime utile pour l'aider à exécuter le mandat.

Identification

(9) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant de la structure, du lieu ou du bien, la personne qui exécute le mandat révèle son identité et explique l'objet de sa présence.

23. (1) L'alinéa 23(1)a devient l'alinéa a.2) et le paragraphe 23(1) est modifié :

a) par adjonction, avant l'alinéa a.2), de ce qui suit :

- a) établir, pour l'application du paragraphe 5.1(1), des catégories de travaux;
- a.01) prévoir les renseignements qui doivent être inclus dans les plans et spécifications soumis en application du paragraphe 5.1(1);
- a.1) prévoir les renseignements qui doivent être fournis conformément aux paragraphes 10(1), (3) et (4);

- b) par suppression, après « including fire-alarm systems, and » dans la version anglaise de l'alinéa b), de « for »;**
- c) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :**
 - c) régir l'approbation, la vente, l'installation et l'entretien des brûleurs à mazout, de l'équipement qui brûle du mazout et des appareils utilisant comme combustible des liquides ou des gaz inflammables;
 - c.1) régir la délivrance des permis pour les fabricants, les représentants et les grossistes, les revendeurs et les détaillants, et les installateurs de brûleurs à mazout, d'équipement qui brûle du mazout et d'appareils utilisant comme combustible des liquides ou des gaz inflammables;
- d) par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :**
 - c.2) régir l'achat, la vente, l'importation, la possession, le stockage et l'utilisation de feux d'artifice;
- e) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :**
 - d) régir la possession, la vente, l'emmagasinage et l'utilisation de liquides et de gaz inflammables ou combustibles et la manière de disposer de leurs contenants;
 - e.1) **par suppression, à l'alinéa 23(1)e), de « dans les lieux d'hébergement public, notamment les hôtels, les pensions de famille et les maisons d'appartement, et dans les églises, les écoles et les établissements »;**
- f) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**
 - e.1) prévoir la sécurité des personnes et la conservation des biens;
- g) par substitution, à l'alinéa f), de « du Nunavut » à « des territoires ».**

(2) Le paragraphe 23(2) est modifié par substitution, à « dans les territoires », de « au Nunavut ».

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 23(2), de ce qui suit :

Modification du code

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut adopter un code avec ses modifications successives.

Dispense

(4) Le commissaire aux incendies peut :

- a) dispenser une personne de l'observation d'un code réglementaire;
- b) ordonner à une personne de se conformer à une solution de rechange ou de prendre les mesures qu'il estime indiquées.

ABROGATION

Loi sur la réforme réglementaire

24. L'article 8 de la *Loi sur la réforme réglementaire*, L.T.N.-O. 1998, ch. 21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est abrogé.